



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE  
LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2016-170

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2016-10-28-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Demande de l'EARL PROMPT Jean-Michel (3 pages)	Page 3
R24-2016-10-28-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Demande de M. Denis MESIER (3 pages)	Page 7
R24-2016-10-28-007 - Décision du 28 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour la région Centre-Val de Loire. (2 pages)	Page 11

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-28-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures  
des exploitations agricoles  
Demande de l'EARL PROMPT Jean-Michel

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Dossier n°1636192

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-12,

**Vu** la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999,

**Vu** la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

**Vu** la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014,

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral régional en date du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Indre et de ses sections spécialisées,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 5 juillet 2016, présentée par l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL – Les Brialix - 36150 BUXEUIL, relative à une superficie de 2,52 ha (parcelle ZN 78) située à VATAN et libre d'occupation,

**Vu** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section «structures» du département de l'Indre, lors de sa séance du 18 octobre 2016.

**Considérant** que la parcelle ZN 78 située à VATAN d'une superficie de 2,52 ha fait l'objet d'une demande concurrente émanant de Monsieur Denis MESIER ;

**Considérant** qu'il convient d'examiner le rang de priorité de chacun des candidats au titre du SDREA de la région Centre-Val de Loire et des dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**La demande de l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL**

**Considérant** que le bien demandé est situé à une distance, par rapport au siège d'exploitation, supérieure au seuil,

**Considérant** que l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 235,82 ha, pour 1 UTH (unité de travail humain),

**Considérant**, qu'en application de l'article 3 du SDREA notamment dans le cas de confortation, d'agrandissement, de réunion ou de concentration d'exploitation et afin de juger du niveau de priorité du candidat, sa situation doit être analysée par la prise en compte de la surface par UTH, après la reprise envisagée,

**Considérant** par ailleurs, que Monsieur Jean-Michel PROMPT, seul associé exploitant gérant de l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société,

**Considérant** dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL à 238,34 ha/UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définies à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

**Considérant** les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

**Considérant** que la demande de l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL est considérée comme entrant dans le cadre des « agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

#### **La demande de Monsieur Denis MESIER**

**Considérant** que le bien demandé est situé à une distance, par rapport au siège d'exploitation, supérieure au seuil,

**Considérant** que Monsieur Denis MESIER motive sa demande par le fait qu'il renouvelle sa demande, au motif d'une amélioration parcellaire. Il précise qu'il a bénéficié d'un avis favorable en 2011 et 2014. Toutefois, la parcelle était mise en valeur par l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL pendant deux ans en dépit d'un refus,

**Considérant** que Monsieur Denis MESIER exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 183,74 ha,

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire notamment dans le cas de confortation, d'agrandissement, de réunion ou de concentration d'exploitation et afin de juger du niveau de priorité du candidat, sa situation doit être analysée par la prise en compte de la surface par UTH, après la reprise envisagée,

**Considérant** que l'exploitation de Monsieur Denis MESIER emploie sa conjointe en qualité de salarié à mi-temps soit 0,38 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définies à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

**Considérant** par ailleurs que Monsieur Denis MESIER n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société,

**Considérant** dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Denis MESIER à 134,97 ha/UTH,

**Considérant** les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

**Considérant** que la demande de Monsieur Denis MESIER est considérée comme entrant dans le cadre des « agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-III-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

**Considérant** les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée notamment lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles,

**Considérant** qu'en tout état de cause et au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL

PROMPT JEAN-MICHEL a donc un rang de priorité inférieur (5) à la demande de Monsieur Denis MESIER (3),

**Considérant** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte, pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur le contrôle des structures, puisqu'il s'agit de motifs tirés de la législation des baux ruraux et du fait de l'indépendance de ces deux législations,

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL PROMPT JEAN-MICHEL – Les Brialix – 36150 BUXEUIL, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle ZN 78 d'une superficie de 2,52 ha située à VATAN.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et la maire de VATAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2016  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Nacer MEDDAH

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-28-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures

des exploitations agricoles

Demande de M. Denis MESIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures**  
**des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Dossier n°1636210

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-12,

**Vu** la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999,

**Vu** la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

**Vu** la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014,

**Vu** le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral régional en date du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Indre et de ses sections spécialisées,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, présentée par Monsieur Denis MESIER – Nuisance – 36110 LEVROUX, relative à une superficie de 2,52 ha (parcelle ZN 78) située à VATAN et libre d'occupation,

**Vu** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section «structures» du département de l'Indre, lors de sa séance du 18 octobre 2016,

**Considérant** que la parcelle ZN 78 située à VATAN d'une superficie de 2,52 ha fait l'objet d'une demande concurrente émanant de l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL,

**Considérant** qu'il convient d'examiner le rang de priorité de chacun des candidats au titre du SDREA de la région Centre-Val de Loire et des dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

**La demande de Monsieur Denis MESIER**

**Considérant** que le bien demandé est situé à une distance, par rapport au siège d'exploitation, supérieure au seuil,



**Considérant** que Monsieur Denis MESIER motive sa demande par le fait qu'il renouvelle sa demande, au motif d'une amélioration parcellaire. Il précise qu'il a bénéficié d'un avis favorable en 2011 et 2014. Toutefois, la parcelle était mise en valeur par l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL pendant deux ans en dépit d'un refus,

**Considérant** que Monsieur Denis MESIER exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 183,74 ha,

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire notamment dans le cas de confortation, d'agrandissement, de réunion ou de concentration d'exploitation et afin de juger du niveau de priorité du candidat, sa situation doit être analysée par la prise en compte de la surface par UTH (unité de travail humain), après la reprise envisagée,

**Considérant** que l'exploitation de Monsieur Denis MESIER emploie sa conjointe en qualité de salarié à mi-temps soit 0,38 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définies à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

**Considérant** par ailleurs que Monsieur Denis MESIER n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société,

**Considérant** dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Denis MESIER à 134,97 ha/UTH,

**Considérant** les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

**Considérant** que la demande de Monsieur Denis MESIER est considérée comme entrant dans le cadre des «agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH», soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-III-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

#### **La demande de l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL**

**Considérant** que le bien demandé est situé à une distance, par rapport au siège d'exploitation, supérieure au seuil,

**Considérant** que l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 235,82 ha, pour 1 UTH,

**Considérant**, qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire notamment dans le cas de confortation, d'agrandissement, de réunion ou de concentration d'exploitation et afin de juger du niveau de priorité du candidat, sa situation doit être analysée par la prise en compte de la surface par UTH, après la reprise envisagée,

**Considérant** par ailleurs, que Monsieur Jean-Michel PROMPT, seul associé exploitant gérant de l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société,

**Considérant** dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL à 238,34 ha/UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définie à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

**Considérant** les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

**Considérant** que la demande de l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL est considérée comme entrant dans le cadre des «agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

**Considérant** les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée notamment lorsqu'il

existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles,

**Considérant** qu'en tout état de cause et au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur Denis MESIER a donc un rang de priorité supérieur (3) à la demande de l'EARL PROMPT JEAN-MICHEL (5),

**Considérant** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prise en compte, pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur le contrôle des structures, puisqu'il s'agit de motifs tirés de la législation des baux ruraux et du fait de l'indépendance de ces deux législations,

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Denis MESIER – Nuisance – 36110 LEVROUX, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation la parcelle ZN 78 d'une superficie de 2,52 ha située à VATAN.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants :

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et la maire de VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2016  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Nacer MEDDAH

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-28-007

Décision du 28 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour la région Centre-Val de Loire.

**DÉCISION du 28 octobre 2016**

---

**portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur  
régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la  
région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour la région  
Centre-Val de Loire**

---

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le représentant territorial de FranceAgriMer, préfet de la région Centre-Val de Loire,  
**Vu** l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,  
**Vu** le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R621-28,  
**Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 18,  
**Vu** le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,  
**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
**Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Éric ALLAIN, directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,  
**Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Yvan LOBJOIT en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,  
**Vu** la décision du directeur général de FranceAgriMer référencée FranceAgriMer/ST/2016/03 en date du 22 décembre 2015 portant délégation de signature au profit de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire,  
**Vu** la décision en date du 2 avril 2009 du directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,  
**Sur** la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service régional FranceAgriMer Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour le compte du service régional FranceAgriMer Centre-Val de Loire, dans le cadre des dispositions liées à l'interrégionalité, actées par la direction générale de FranceAgriMer.

**Article 2** : La présente délégation couvre les départements du Cher et de l'Indre, elle porte :

- sur les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale, notamment les actes relatifs aux opérations de pesée, classement, marquage en abattoir ;
- sur les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle, notamment les actes relatifs aux cotations animales sur le marché au cadran de Châteaumeillant.

**Article 3** : M. Yvan LOBJOIT adressera au préfet de la région Centre-Val de Loire un compte-rendu annuel, de la quantité et de la nature des actes et décisions pris au titre de la présente délégation de signature. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sera rendu destinataire d'une copie de ce compte-rendu.

**Article 4** : M. Yvan LOBJOIT pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'État ou personnels de FranceAgriMer. Une copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée au préfet de la région Centre-Val de Loire avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire.

**Article 5** : Cette décision prend effet au lendemain du jour de sa publication.

**Article 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet de région  
signé : Nacer MEDDAH